



Québec, le 4 septembre 2020

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-121**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir au sujet de la Covid, entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 mars 2020 :

- la liste des rencontres entre la Santé publique et le Ministère en indiquant la date, la liste des personnes présentes et l'ordre du jour ;
- la liste des rencontres entre la Santé publique et le ministre ou son cabinet en indiquant la date, la liste des personnes présentes et l'ordre du jour ;
- l'ensemble des correspondances, incluant les courriels, entre la Santé publique et le sous-ministre du Ministère, M. Éric Blackburn ;
- l'ensemble des correspondances, incluant les courriels, entre le directeur de la Santé publique et le ministre de l'Éducation ou les membres de son cabinet ;
- l'ensemble des échanges courriel entre le sous-ministre de l'Éducation et la directrice de cabinet du ministre de l'Éducation;
- l'ensemble des échanges courriel entre le sous-ministre de l'Éducation et le ministre de l'Éducation;
- l'ensemble des échanges courriel entre la directrice de cabinet du ministre de l'Éducation et le ministre;
- l'ensemble des correspondances, incluant les courriels, entre le sous-ministre de l'Éducation et les Centres de services scolaires;
- l'ensemble des correspondances, incluant les courriels, entre le ministre et les Centres de services scolaires.

Vous trouverez en annexe les documents pouvant répondre à votre demande.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p.j.3



Québec, le 29 mars 2020

Mesdames les Directrices générales et  
Messieurs les Directeurs généraux des commissions scolaires,

Dans la foulée de la fermeture des établissements du réseau de l'éducation qui est prolongée du 30 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020, nous vous demandons :

- pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la même période, et de n'appliquer aucune clause reliée à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée;
- pour la période du 6 avril au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), afin de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, nous vous communiquerons nos orientations dans les meilleurs délais.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Le sous-ministre,

Eric Blackburn

Québec, le 20 mars 2020

Mesdames les Directrices générales et  
Messieurs les Directeurs généraux des commissions scolaires,

Dans la foulée de la fermeture du réseau de l'éducation du lundi 16 mars au vendredi 27 mars 2020, je vous demande d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la même période. Ainsi, toute clause reliée à la suspension des services ne doit pas être appliquée pour la période du 16 au 27 mars 2020 inclusivement. Cela s'applique à tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berline).

Cette consigne doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Eric Blackburn

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).